

d'influences totalitaires, la déclaration de Santiago renferme une revue des diverses résolutions que l'OEA a adoptées antérieurement dans la poursuite de ces desseins, ainsi que l'énoncé de principes ci-après:

1. Le règne du droit exige la séparation des pouvoirs et le contrôle de la légalité des actes gouvernementaux par les organes compétents de l'État.
2. Les gouvernements des républiques américaines doivent résulter d'élections libres.
3. La démocratie appliquée exclut les pouvoirs qui se perpétuent ou s'exercent sans terme fixe et avec l'intention manifeste de se perpétuer.
4. Les gouvernements des États américains doivent assurer un régime de liberté individuelle et de justice sociale fondé sur le respect des droits essentiels de l'homme.
5. Les droits de l'homme énoncés dans la législation des divers États américains doivent être garantis par des procédures juridiques appropriées.
6. Le recours habituel à la proscription politique est contraire aux usages de la démocratie américaine.
7. La liberté de la presse, de la radiodiffusion et de la télévision et, de façon générale, la liberté d'information et d'expression sont des éléments essentiels du régime démocratique.
8. Les États américains doivent, pour consolider les institutions démocratiques, collaborer dans la mesure de leurs ressources et dans le cadre de leur législation, à l'affermissement et au développement de leur structure économique et à l'instauration de conditions de vue justes et humaines chez leurs populations.

La résolution 4 de l'acte final rétablit le Comité interaméricain de la paix, créé en 1940 avec la fonction ci-après: "Veiller à ce que les États entre lesquels pourrait exister ou survenir un litige quelconque puissent résoudre rapidement ce litige, et proposer des mesures pouvant aboutir à un règlement, sans compromettre toutefois les méthodes adoptées par les intéressés ni les procédures sur lesquelles ils pourraient s'être entendu." Le premier recours au comité remonte à 1949, année où la République Dominicaine l'invita à résoudre un différend avec Haïti; au début des années 50, le comité avait été saisi de sept autres causes intéressant les régions des Caraïbes et de l'Amérique centrale, mais après 1956, il n'avait plus aucune affaire en cours.

Antérieurement à la cinquième réunion consultative des ministres des Affaires étrangères, l'Organisation a pu se fonder sur le traité interaméricain d'assistance mutuelle, conclu à Rio-de-Janeiro en 1947, pour étudier les grands conflits intéressant les États américains. Ce traité n'embrassait que les cas patents d'agression intéressant deux États, mais aucune intervention n'était possible sans un vote favorable de 14 des 21 républiques américaines. Comme ni le traité de Rio ni le Comité interaméricain ne semblaient se prêter au règlement de l'affaire des Caraïbes, l'Organisation a décidé, comme nous le disions plus haut, de convoquer la réunion de Santiago.

Dans le dispositif de la quatrième résolution, les États américains énoncent la décision suivante: